

**Conditions générales
de la vente à distance (« webshop ») de
la société à responsabilité limitée de droit néerlandais Frijters Rijsbergen B.V.**

Version destinée aux acheteurs professionnels

Table des matières :

- Article 1 – Définitions et applicabilité
- Article 2 – Offre
- Article 3 – Contrat
- Article 4 – Prix
- Article 5 – Paiement
- Article 6 – Réserve de propriété
- Article 7 – Livraison et exécution
- Article 8 – Publicité et droit de révocation
- Article 9 – Conformité et garantie de fabrication
- Article 10 – Responsabilité
- Article 11 – Clause de sauvegarde
- Article 12 – Force majeure
- Article 13 – Règlement des plaintes
- Article 14 – Droit d'application et différends
- Article 15 – Modification des conditions

Article 1 - Définitions

1. Dans les présentes conditions, est entendu par :

Acheteur : toute personne physique ou morale, inscrite au registre de commerce de la Chambre de Commerce des Pays-Bas ou au registre de commerce d'un pays en dehors des Pays-Bas et qui dispose d'un compte professionnel auprès de l'entrepreneur et avec qui l'entrepreneur conclut un contrat ou à qui l'entrepreneur fait une offre ;

Jour : jour civil ;

Entrepreneur : la société à responsabilité limitée de droit néerlandais Frijters Rijsbergen B.V., établie et exerçant ses activités à l'adresse : Smokstraat 2, à (4891 ZK) Rijsbergen (commune de Zundert), agissant aux Pays-Bas sous le numéro d'identification TVA NL85.55.83.393.B01 et inscrit à la Chambre de Commerce de Breda sous le numéro 64246264 ;

Contrat : tout contrat réalisé entre l'entrepreneur et l'acheteur, toute modification ou ajout à celui-ci, ainsi que toutes (les actes de droit en vue de la préparation et de l'exécution de ce contrat;

Produit : tout bien proposé, à livrer ou livré par l'entrepreneur sur base du contrat ou tout produit assimilable à ce type de bien sur base de considérations de distribution

Conditions : les présentes conditions générales

2. Les présentes conditions s'appliquent à toute proposition, offre et contrat entre l'entrepreneur et un acheteur, dans la mesure où les parties ne dérogent pas explicitement et par écrit aux présentes conditions.
3. L'applicabilité des éventuelles conditions d'achat ou autres de l'acheteur est explicitement écartée.
4. Si, à un moment, une ou plusieurs dispositions dans les présentes conditions s'avèrent entièrement ou partiellement nulles ou annulées, le reste des présentes conditions reste entièrement d'application. L'entrepreneur et l'acheteur se concerteront afin de convenir de nouvelles conditions en remplacement des dispositions nulles ou annulées, tenant le plus possible compte de l'objectif des dispositions d'origine.
5. Si une imprécision subsiste quant à l'explication d'une ou plusieurs dispositions des présentes conditions, l'explication doit avoir lieu dans l'esprit des présentes dispositions.
6. Si une situation non stipulée dans les présentes conditions se présente entre les parties, cette situation doit être jugée dans l'esprit des présentes conditions.
7. Si l'entrepreneur n'exige pas toujours le respect strict des présentes conditions, cela ne signifie pas que les dispositions de celles-ci ne sont pas d'application ou que l'entrepreneur perd le droit d'exiger dans d'autres cas le respect précis des présentes conditions.

Article 2 – Offre

8. Toute offre de l'entrepreneur sur le site Internet est sans engagement.
9. Les erreurs ou fautes manifestes dans l'offre n'engagent pas l'entrepreneur.
10. Chaque offre comprend des informations qui permettent à l'acheteur de comprendre clairement les droits et obligations liés à l'acceptation de l'offre. Cela concerne plus précisément :
 - Le prix y compris les taxes, sauf accord différent ;
 - Les éventuels frais de livraison
 - La façon dont le contrat sera conclu et quelles démarches sont nécessaires dans ce but ;
 - Le moyen de paiement, de livraison ou d'exécution du contrat ;
 - Le délai d'acceptation de l'offre et le délai de règlement du prix.

Article 3 - Contrat

11. Le contrat est réalisé, sous réserve de ce qui est stipulé dans le paragraphe 2, au moment où l'acheteur accepte l'offre et où les conditions fixées à cet égard sont remplies.
12. Si l'acheteur a accepté l'offre par voie électronique, l'entrepreneur confirme immédiatement par voie électronique la réception de l'acceptation de l'offre.
13. Si le contrat est réalisé par voie électronique, l'entrepreneur prend les mesures techniques et organisationnelles adaptées à la sécurité de la transmission électronique des données et veille à un environnement Internet sûr. Si l'acheteur peut payer de façon électronique, l'entrepreneur prendra en considération les mesures de sécurité requises à cet égard.
14. L'entrepreneur peut - dans les cadres légaux - s'informer pour savoir si l'acheteur peut satisfaire ses obligations de paiement, ainsi que des faits et facteurs importants pour une conclusion responsable du contrat à distance. Si l'entrepreneur, sur base de cette enquête, a de bonnes raisons de ne pas conclure ce contrat, il est habilité à refuser une commande ou à joindre des conditions particulières à l'exécution.
15. Tout contrat est conclu à la condition suspensive de la disponibilité suffisante des produits et/ou services concernés.
16. Frijters Rijsbergen BV se réserve le droit d'utiliser une adresse e-mail à des fins promotionnelles si cela a été communiqué directement et préalablement à Frijters Rijsbergen par le client potentiel ou existant.

Article 4 – Prix

17. Pendant la durée de validité mentionnée dans l'offre, les prix des produits et/ou services offerts ne sont pas majorés, à l'exception des modifications de prix résultant de changements dans les tarifs TVA.
18. Contrairement au paragraphe précédent, l'entrepreneur peut proposer à des prix variables des produits ou des services dont les prix sont liés aux fluctuations sur le marché financier et sur lesquelles l'entrepreneur n'a pas d'influence. Cet assujettissement aux fluctuations et le fait que les prix éventuellement mentionnés soient des prix indicatifs, sont mentionnés dans l'offre.
19. Les augmentations de prix dans les trois mois qui suivent la réalisation du contrat sont seulement admises si elles résultent des réglementations ou dispositions légales.
20. Les augmentations de prix à partir de 3 mois après la réalisation du contrat sont seulement admises si l'entrepreneur l'a stipulé et que :
 - a. celles-ci sont la conséquence de réglementations ou dispositions légales ; ou
 - b. l'acheteur a la compétence de résilier le contrat à partir du jour où l'augmentation de prix prend cours.
21. Les prix stipulés dans la gamme de produits ou services sur le site Internet s'entendent TVA comprise. Les prix des produits ou services stipulés dans l'offre s'entendent hors TVA. Quand un acheteur, établi hors des Pays-Bas, achète un produit ou service de l'entrepreneur avec

son compte professionnel, une TVA de 0% est portée en compte sur base des livraisons intracommunautaires en vertu de l'article 138 de la directive européenne sur la TVA 2006/112/EC.

Article 5 – Paiement

22. Sauf accord différent, les sommes dues par l'acheteur doivent être payées dans les 14 jours qui suivent le placement de l'ordre au numéro de compte communiqué par l'entrepreneur.
23. En cas d'accord écrit préalable entre les parties, l'entrepreneur peut facturer ensemble, chaque dernier jour du mois, tous les achats qui ont été effectués durant le mois en question. L'acheteur doit régler ces factures dans les 14 jours suivant la date de facturation au numéro de compte communiqué par l'entrepreneur.
24. L'entrepreneur a le droit de fixer un maximum au montant total du paiement mensuel a posteriori du paragraphe 2 du présent article.
25. L'entrepreneur a à tout moment le droit de demander un paiement anticipé au consommateur, faute de quoi l'entrepreneur ne procédera pas à la livraison. En cas de paiement anticipé, le délai de livraison débutera au moment où le paiement parvient à l'entrepreneur.
26. En cas de dépassement du délai de paiement, l'entrepreneur est habilité à porter en compte un intérêt de retard de 1% par mois sur le montant impayé, à moins que l'intérêt légal soit plus élevé, auquel cas l'intérêt légal est dû. L'intérêt sur le montant exigible sera calculé à partir du moment où l'acheteur est en défaut jusqu'au moment du paiement du total du montant dû.
27. Si l'acheteur ne remplit pas (à temps) ses obligations, l'entrepreneur a le droit de porter au compte de l'acheteur les frais extrajudiciaires raisonnables encourus pour l'obtention du paiement.
28. L'acheteur n'est jamais habilité à compenser le montant qu'il doit à l'entrepreneur.
29. Les objections quant au montant d'une facture ne suspendent pas l'obligation de paiement.
30. L'acheteur est tenu de mentionner directement à l'entrepreneur les erreurs dans les données de paiement fournies ou mentionnées.

Article 6 – Réserve de propriété

31. Tous les produits livrés par l'entrepreneur dans le cadre du contrat restent la propriété de l'entrepreneur jusqu'à ce que l'acheteur ait correctement rempli toutes les obligations découlant du/des contrat(s) conclu(s) avec l'entrepreneur, ce qui comprend, entre autres, le montant d'achat, les suppléments, intérêt, taxes, frais et indemnités éventuellement dus compte tenu des présentes conditions ou du contrat.
32. Les biens, livrés par l'entrepreneur, qui, en conséquence du paragraphe 1 tombent sous la réserve de propriété, ne peuvent pas être rétrocédés et ne peuvent jamais être utilisés comme moyen de paiement. L'acheteur n'est pas compétent pour donner en garantie ou grever d'une autre manière les biens sujets à la réserve de propriété.
33. L'acheteur doit toujours faire tout ce qui peut raisonnablement être attendu de lui pour garantir les droits de propriété de l'entrepreneur.
34. Si des tiers s'approprient les produits livrés, sujets à la réserve de propriété ou veulent établir ou faire valoir des droits sur ceux-ci, l'acheteur est tenu d'en informer immédiatement l'entrepreneur.
35. Au cas où l'entrepreneur veut exercer les droits de propriété stipulés dans cet article, l'acheteur donne à l'avance l'autorisation inconditionnelle et non révocable à l'entrepreneur et à des tiers à désigner par l'entrepreneur d'accéder à tous les endroits où se trouvent les biens de l'entrepreneur et de reprendre ces biens.

Article 7 - Livraison et exécution

36. L'entrepreneur apportera le plus grand soin possible à la réception et l'exécution des commandes des produits.
37. Le lieu de livraison est en principe l'adresse de l'acheteur qui est liée à son inscription à la Chambre de Commerce (aux Pays-Bas) ou à son inscription au registre de commerce hors

des Pays-Bas. C'est seulement après qu'une vérification du compte professionnel ait eu lieu que l'acheteur peut renseigner un autre lieu de livraison à l'entreprise.

38. Compte tenu de ce qui est mentionné à ce sujet dans l'article 2 des présentes conditions générales, l'entreprise livrera de stock les commandes acceptées avec la diligence requise endéans les 4 jours ouvrables et si elles ne sont pas de stock, au plus tard dans les trente jours, à moins qu'un délai de livraison plus long soit convenu. Si la livraison subit un retard ou si une commande ne peut pas ou ne peut que partiellement être exécutée, l'acheteur en est informé au plus tard un mois après qu'il ait passé la commande. Dans ce cas, l'acheteur a le droit de résilier le contrat sans frais.
39. En cas de résiliation conformément au paragraphe précédent, l'entrepreneur remboursera le plus rapidement possible le montant que le consommateur a déjà payé à l'avance mais au plus tard dans les 30 jours qui suivent la résiliation.
40. Si la livraison d'un produit commandé s'avère impossible, l'entrepreneur mettra tout en œuvre pour mettre à disposition un produit de remplacement.
41. Le risque de détérioration et/ou de disparition des produits relève de la responsabilité de l'entrepreneur jusqu'au moment de la livraison à l'adresse mentionnée par l'acheteur, sauf accord explicite différent.

Article 8 – Publicité et droit de révocation

42. L'acheteur est tenu d'inspecter les biens livrés quant à d'éventuels défauts directement après que les produits aient été mis à sa disposition. A cet égard, l'acheteur doit vérifier si la qualité et/ou la quantité correspond à ce qui a été convenu.
43. Pendant le délai d'examen, l'acheteur manipulera le produit et l'emballage avec soin. L'acheteur ne déballera ou n'utilisera le produit que dans la mesure nécessaire pour examiner le produit et déterminer si la qualité et/ou la quantité correspondent à ce qui a été convenu. Si l'acheteur ne remplit pas ces obligations et ne renvoie pas le produit à l'entrepreneur avec tous les accessoires fournis et - si cela est raisonnablement possible - dans son état et son emballage d'origine, conformément aux instructions raisonnables et claires fournies par l'entrepreneur, l'entrepreneur peut avoir droit à une indemnité pour la dépréciation.
44. S'il est ultérieurement fait mention d'un défaut, l'acheteur n'a plus de droit à la réparation, au remplacement ou à l'indemnisation.
45. Si l'acheteur réclame à temps, cela n'annule pas son obligation de paiement. Dans ce cas, l'acheteur reste également tenu à l'achat et au paiement d'autres produits éventuellement commandés.

Article 9 – Conformité et garantie de fabrication

46. L'entrepreneur est responsable que les produits et/ou services répondent au contrat, aux spécifications mentionnées dans l'offre, aux exigences raisonnables de qualité et/ou d'efficacité et aux dispositions légales et/ou prescriptions publiques existantes à la date de la conclusion du contrat.
47. L'acheteur peut faire valoir la garantie de fabrication offerte par le fabricant des produits. Il s'agit d'une garantie sur les pièces et il n'y a donc pas d'indemnisation de la main-d'œuvre. L'acheteur peut en tout cas renvoyer le produit en réparation à l'entrepreneur.
48. Une garantie fournie par l'entrepreneur, le fabricant ou l'importateur ne supprime en rien les droits et réclamations légales que l'acheteur peut faire valoir envers l'entrepreneur sur base du contrat.
49. Ne sont pas couverts par la garantie les défauts aux articles qui sont apparus suite à une usure normale ou des dommages qui sont la conséquence de circonstances sur lesquelles l'entrepreneur ne peut exercer aucune influence, en ce compris les conditions météorologiques ou des dommages apparus pendant le transport par l'acheteur.
50. Toute forme de garantie est annulée si l'article a été utilisé de façon erronée ou négligente.

Article 10 - Responsabilité

51. L'entrepreneur est seul responsable des dommages directs. La responsabilité pour les dommages indirects, dont le manque à gagner, les dommages indirects, la perte d'argent, les économies manquées et les dommages dus à la stagnation de l'entreprise, est formellement exclue.
52. Par dommages directs, on entend exclusivement les frais raisonnables destinés à déterminer la cause et l'étendue des dommages, pour autant que la détermination se rapporte aux dommages dans le sens des présentes conditions, les éventuels frais raisonnables encourus afin que la prestation déficiente de l'entrepreneur corresponde au contrat, dans la mesure où celle-ci peut être attribuée à l'entrepreneur et les frais raisonnables encourus afin de prévenir ou de limiter les dommages directs dans le sens entendu dans les présentes conditions générales.
53. Toute responsabilité pour dommages directs de l'entrepreneur envers l'acheteur, de quelque chef que ce soit, est limitée par événement (une série cohérente d'événements valant comme un seul événement) au montant de la facture effectivement dû par l'acheteur à l'entrepreneur du mois durant lequel les dommages ont eu lieu, ce compris les frais d'envoi.
54. L'entrepreneur n'est pas responsable des dommages, quelle qu'en soit la nature, apparus du fait que l'entrepreneur se soit basé sur des données erronées et/ou incomplètes fournies par ou au nom de l'acheteur.
55. Les limites de responsabilité reprises dans le présent article ne s'appliquent pas si les dommages sont dus à un acte délibéré ou une faute grave de l'entrepreneur ou de ses subordonnés.

Article 11 – Clause de sauvegarde

56. L'acheteur préserve l'entrepreneur d'éventuelles réclamations de tiers victimes de dommages en lien avec l'exécution du contrat et dont la cause est imputable à une autre personne que l'entrepreneur.
57. Si l'entrepreneur devait être interpellé pour ce motif par des tiers, l'acheteur est tenu d'assister l'entrepreneur en justice et en dehors et de faire immédiatement tout ce qui peut être attendu de lui dans ce cas. Si l'acheteur restait en défaut dans la prise de mesures adéquates, l'entrepreneur est habilité, sans mise en demeure, à y procéder lui-même. Tous les frais et dommages apparus du côté de l'entrepreneur et de tiers sont intégralement imputés au compte et au risque de l'acheteur.

Article 12 – Force majeure

58. L'entrepreneur n'est pas tenu de remplir la moindre obligation envers l'acheteur s'il en est empêché suite à une circonstance qui ne relève pas d'une faute ou, qui ne peut lui être imputée sur base de la loi, d'un acte juridique ou de considérations en vigueur dans la distribution.
59. Par force majeure, on entend dans les présentes conditions générales, outre le sens que lui donnent la loi et la jurisprudence, toutes les causes extérieures, prévues et non prévues, sur lesquelles l'entrepreneur ne peut exercer d'influence mais qui empêchent néanmoins l'entrepreneur de respecter ses obligations. L'entrepreneur a également le droit d'invoquer la force majeure si la circonstance qui gêne (la poursuite de) la réalisation du contrat intervient après le moment où l'entrepreneur aurait dû respecter son engagement.
60. Pendant la période durant laquelle la force majeure se poursuit, l'entrepreneur peut suspendre les obligations découlant du contrat. Si cette période excède deux mois, chacune des parties a le droit de résilier le contrat, sans obligation d'indemniser des dommages à l'autre partie.
61. Dans la mesure où l'entrepreneur, au moment où se produit la force majeure, a entre-temps partiellement rempli ses obligations découlant du contrat ou pourra remplir celles-ci et donne une valeur intrinsèque à la partie à remplir, l'entrepreneur est tenu de facturer séparément les parties respectivement déjà remplies et à remplir. L'acheteur est tenu de payer cette facture comme s'il était question d'un contrat séparé.

Article 13 – Règlement des plaintes

62. Les plaintes relatives à l'exécution du contrat doivent être introduites auprès de l'entrepreneur dans le délai défini, avec une description complète et claire, après que l'acheteur ait constaté les manquements.
63. Les plaintes introduites auprès de l'entrepreneur font l'objet d'une réponse dans un délai de 14 jours à compter de la date de réception. Si une plainte nécessite un délai de traitement prévisible plus long, l'entrepreneur répond dans un délai de 14 jours par un accusé de réception accompagné d'une indication du moment où l'acheteur peut attendre une réponse plus détaillée.

Article 14 - Droit d'application et différends

64. Seul le droit néerlandais s'applique aux contrats entre l'entrepreneur et l'acheteur auxquelles se rapportent les présentes conditions générales, même si une partie de l'engagement a été complètement ou partiellement remplie à l'étranger. L'applicabilité de la convention des Nations Unies sur la vente internationale de marchandises relatives aux biens mobiliers du 11 avril 1982 (la fameuse convention de Vienne sur le commerce) est exclue.
65. Tous les différends découlant des offres ou contrats, quels que soient leurs intitulés, seront soumis au jugement du juge compétent à Breda (Pays-Bas).
66. Les parties feront d'abord appel au juge après avoir tout mis en œuvre pour régler un différend de commun accord.

Article 15 – Modification des conditions

67. L'entrepreneur se réserve le droit de modifier les présentes conditions de façon unilatérale.
68. La version d'application est toujours celle qui était en vigueur au moment de la réalisation du rapport juridique avec l'entrepreneur. Il est conseillé à l'acheteur de vérifier régulièrement les éventuelles modifications des conditions.